Publié en ligne le 08.04.2026

Accusé de réception en préfecture
067-216702480-20260331-COMM20260504-DE
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de
Sélestat-Erstein

COMMUNE DE KRAUTERGERSHEIM

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 31 mars 2026

Nombre de conseillers élus : 19

Conseillers en fonction : 19

Conseillers présents : 19

Conseillers absents : 0

Procuration : 0

Sous la présidence de M. René HOELT, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Agathe BECKER

Date de convocation : 26 mars 2026

Membres présents : Mmes et MM. Agathe BECKER, Laëtitia BRUEL, Jean-Michel CHALON, Christelle DEMEUSOIT, Estelle EHRHART, Gaël GREULICH, Nicolas GUTH, René HOELT, Denis LEHMANN, Régis MEYER, Damien PFLEGER, Michèle RAULET, Alice REIBEL, Delphine SCHWOOB, Bernard STOEFFLER, Thierry STOEFFLER, Aurélien STOLL, Célia VELTEN, Déborah WACK.

Membres absents excusés : /

Membre absent ayant donné procuration : /

Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Délibération n° COMM20260504

Objet : Pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

M. le Maire expose que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

M. le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

M. le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un Adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux Adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un

Adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.
M. le Maire conclut son exposé en indiquant que le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) est compétente en matière d'urbanisme. Le Président exerce, par délégation, au nom de la CCPO, le droit de préemption urbain (DPU) depuis 2017. Les communes membres ont la faculté de solliciter la délégation de ce DPU à leur profit, ou au profit de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL), à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vue de réaliser des actions ou des opérations entrant dans le champ des compétences communales. Etant précisé que cette délégation sera consentie au cas par cas par décision expresse du Président en sa qualité de délégataire du droit de préemption.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par M. le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité, pour la durée du présent mandat :

- de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° Procéder, dans la limite de 150 000 € (cent cinquante mille euros) annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° Intenter au nom de la commune de Krautergersheim les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation pour ester en justice est consentie tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, quel que soit le degré d'instance, qu'il y ait ou non urgence, y compris pour se constituer – si nécessaire – partie civile.
Cette délégation comprend également le choix d'un avocat par les soins du maire, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais justice.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 € (dix mille euros) par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € (cent mille euros) par année civile ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur (l'Union Européenne, l'État, d'autres collectivités ainsi que tout autre organisme financeur), l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;

27° Procéder, pour tout projet ne concernant que la Commune et pour tout type de dossier d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites des opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé la réalisation.

Le Conseil Municipal décide de ne pas déléguer au Maire les attributions visées aux alinéas suivants de l'article L. 2122-22 du CGCT : 2° - 15° - 21° - 22° - 23° - 25° - 28° - 29° - 30° - 31°.

Le Conseil Municipal précise, en conséquence, que seules les attributions expressément énumérées ci-dessus font l'objet d'une délégation au Maire, l'ensemble des autres attributions prévues à l'article L. 2122-22 du même code demeurant exercées directement par le conseil municipal.

- de charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- d'autoriser, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, que le Maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

Pour extrait conforme,
Krautergersheim, le 2 avril 2026

Le Maire, René HOELT

La Secrétaire de séance, Agathe BECKER

MAIRIE DE KRAUTERGERSHEIM 67880

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Krautergersheim dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/